

VD_GERICHTE PE19.022164 vom 6. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.022164

FR: VD_GERICHTE PE19.022164 du 6 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.022164 del 6 dicembre 2022

Erwägungen

E. 5.1

; TF 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5), étant relevé à cet égard qu'il entretient d'ores et déjà des relations téléphoniques avec eux et que ses filles évoquent la possibilité de partir vivre au Kosovo. Par surabondance, quand bien même l'appelant pourrait se prévaloir d'un droit découlant de l'art. 8 § 1 CEDH sous l'angle du droit au respect de sa vie privée et familiale, force est de constater que l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporterait sur son intérêt privé à

- 36 - demeurer en Suisse. En effet, il convient de rappeler que les actes commis par le prévenu sont très graves, celui-ci ayant notamment fait subir des violences sexuelles à la mère de ses enfants, s'octroyant la prérogative de passer outre ses refus à répétition reprises pendant plusieurs années. En outre, bien qu'il se soit engagé aux débats d'appel à lui verser une indemnité pour le tort moral subi, il n'a pas reconnu sa responsabilité dans les souffrances qu'elle a endurées et n'a manifestement toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes, continuant à se victimiser et à faire preuve d'un irrespect total envers la mère de ses enfants jusqu'aux débats d'appel. Prétendre, par la voix de son avocat, qu'il ne représenterait pas un danger pour la société dès lors qu'il n'a commis des infractions que dans l'intimité du couple revient à considérer de manière générale que sa partenaire n'est pas membre de cette société et ne mérite pas protection. L'expulsion de l'appelant constitue donc une mesure proportionnée compte tenu de la gravité des infractions retenues et des perspectives d'intégration dans son pays d'origine, d'une part, et de sa situation familiale, d'autre part. L'appel de C.N. _____ doit ainsi être rejeté sur ce point et son expulsion du territoire suisse pour cinq ans, soit la durée minimale prévue par la loi, ainsi que l'inscription de celle-ci au Système d'information Schengen (SIS), confirmée.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV

- 27 - 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV

- 28 - 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3).

E. 5.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de

l'accusé et ses chances

- 29 - d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 précité ; TF 6B_1175/2021 précité).

E. 5.3.1

Comme on l'a vu, c'est en vain que l'appelant plaide son acquittement des chefs d'accusation de contrainte sexuelle et de viol. A l'instar des premiers juges, il y a lieu de retenir en sus que sa culpabilité est lourde. En effet, les cas retenus à sa charge se sont déroulés sur une période relativement longue, pendant laquelle il a considéré son épouse comme sa chose, ne tenant pas compte de ses souhaits et la dénigrant constamment. Il s'en est notamment pris à l'intégrité sexuelle de sa femme, soit à l'un des biens juridiques les plus précieux. Les infractions commises entrent en concours. Jusqu'aux débats d'appel, il s'est posé en victime. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'a pas pris conscience de ses fautes, n'a eu de cesse de rejeter celles-ci sur les autres (« j'ai menacé mon épouse de la jeter par le balcon parce qu'elle me cherchait »), les a minimisées (« il n'y a pas eu d'autres menaces que celle-ci »), s'est montré dédaigneux envers sa femme en audience (« il y a des femmes bien plus belles dans le monde »), l'a fait pleurer et a inventé des excuses absurdes (« je ne sais pas ce qu'est un concombre »). Il n'a exprimé ni remords, ni excuse, même lorsque la vie commune avait repris. S'il a accepté, aux débats d'appel, de dédommager son épouse pour le tort moral subi, c'est parce que son avocat le lui a conseillé. Il a toutefois prétendu que sa femme l'avait faussement accusé par vengeance, a affirmé que tout ce qu'elle avait déclaré n'avait rien à voir avec lui et a tenté de justifier la seule infraction admise, soit les menaces de mort, par la jalousie de celle-ci. A sa décharge, il y a lieu de prendre en compte ses soucis de santé depuis 2020 environ. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine.

- 30 - L'appelant est en définitive reconnu coupable de menaces qualifiées, contrainte sexuelle et viol. Quand bien même son casier judiciaire était vierge, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions retenues à son encontre pour des motifs de prévention spéciale, dans la mesure où il n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes, étant précisé que le viol n'est au demeurant passible que de ce genre de peine. Les premiers juges ont considéré qu'une peine privative de liberté de 42 mois était adéquate pour sanctionner le comportement du prévenu. En l'espèce, l'infraction la plus grave est la contrainte sexuelle retenue au considérant 2.4 ci-dessus, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de dix-huit mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base d'un an pour réprimer les viols et les contraintes sexuelles commis entre 2012 et 2019, et de six mois pour sanctionner les menaces qualifiées, de sorte que l'appelant doit être condamné à une peine privative de liberté de trois ans.

E. 5.3.2

Compte tenu de la quotité de la peine, il y a lieu d'examiner si les conditions d'un sursis partiel à l'exécution de celle-ci sont remplies. En l'espèce, les perspectives d'amendement

de l'appelant sont mitigées. Certes, celui-ci n'a aucune inscription à son casier judiciaire et il a quitté le domicile conjugal. Toutefois, quand bien même il ressort des déclarations de son épouse qu'il a changé de comportement à l'égard de sa famille, le déni de ses actes est total. Cela étant, compte tenu de l'absence de tout antécédent judiciaire, on peut admettre que l'exécution d'une part de peine ferme aura un effet choc suffisant sur l'appelant pour permettre de lui octroyer un sursis pour le solde de sa peine. Le délai d'épreuve sera du maximum légal de cinq ans. Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être condamné à une peine privative de liberté de trois ans, dont dix-huit mois fermes et dix-huit mois avec sursis pendant cinq ans.

- 31 - L'appel doit donc être admis dans cette mesure.

E. 6.1

L'appelant, qui plaide notamment sa libération des chefs d'accusation de viol et de contrainte sexuelle, conteste son expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans. Il fait en tout état de cause valoir qu'il vit en Suisse depuis vingt ans, qu'il n'a pas le moindre antécédent, et souligne qu'il est père de trois enfants dont il s'occupe beaucoup, de sorte que ses intérêts privés devraient l'emporter sur l'intérêt public à son expulsion. Il soutient à cet égard qu'il ne présenterait pas le moindre danger pour la société dès lors qu'il serait uniquement question d'infractions commises dans le cadre conjugal.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou viol (art. 190 CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5407, p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in : Dupont/Kuhn [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149).

E. 6.2.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une

- 32 - situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.2). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 précité ; ATF 144 IV 332 précité). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 146 IV 105 précité consid. 3 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B_1174/2021 précité), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24

octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B_1174/2021 précité ; TF 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 3.2.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_1174/2021 précité ; TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_990/2020 précité).

- 33 -

E. 6.2.3

Selon l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la nature et de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels, familiaux avec la Suisse et avec le pays de destination, notamment du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 précité ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans ce pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_1174/2021 précité ; TF 6B_432/2021 du 21 février 2022 consid. 5.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 6B_1174/2021 précité).

- 34 - Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_1174/2021 précité). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 précité ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 3.1.3).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelant a commis deux infractions qui tombent sous le coup de l'art. 66a al. 1 CP, de sorte qu'il remplit les conditions d'une expulsion obligatoire, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP. L'appelant, aujourd'hui âgé de 41 ans, est arrivé en Suisse il y a une vingtaine d'années, alors qu'il était déjà majeur. Il vit dans ce pays au bénéfice d'un permis d'établissement et est père de trois enfants, dont deux sont encore mineurs, qui vivent en Suisse avec leur mère, dont il est séparé depuis le 7 décembre 2022. Il séjourne chez sa sœur et a régulièrement des contacts avec ses enfants, à l'entretien desquels il ne contribue toutefois pas de manière régulière. Aux débats de première instance, il a déclaré qu'il souhaitait à terme retourner vivre au Kosovo, où vivent ses parents et l'une de ses sœurs, où il dispose d'une maison et se rend régulièrement en vacances, allant jusqu'à dire que dans son pays d'origine, « cela se passe 1000 fois mieux qu'ici. Il n'y a rien à payer, mise à part l'électricité. Il n'y a pas d'impôt rien du tout. Je veux quitter le pays. » (P. 23, p. 8). Ses liens avec le Kosovo demeurent par conséquent très importants, ses deux filles ayant du reste émis le souhait de s'y installer. Par ailleurs, s'il a certes déclaré avoir récemment retrouvé un emploi en Suisse après la faillite de son entreprise et les problèmes de santé qu'il a rencontrés, il n'a produit aucun contrat de travail attestant de sa nouvelle activité, qu'il n'a du reste pas annoncée à l'assurance- invalidité. Il est en outre lourdement endetté.

- 35 - Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'intégration de l'appelant en Suisse n'est pas particulièrement bonne et qu'un retour au Kosovo ne le placerait pas dans une situation grave. En effet, il n'apparaît pas qu'il s'y trouverait dans une situation sensiblement plus défavorable ni qu'il disposerait, en Suisse, de meilleures chances de réinsertion sociale que dans son pays d'origine, dont il parle couramment la langue, où il a vécu jusqu'à l'âge de 22 ans et où il dispose d'une maison et de solides attaches familiales. Cela étant, en raison de la présence de ses enfants en Suisse, force est de constater que C.N._____ subirait effectivement un préjudice du fait de son expulsion, dès lors qu'il serait contraint de s'éloigner de leur actuel lieu de vie. Toutefois, le comportement qu'il adopté dans le cadre conjugal rend vain toute tentative de sa part pour invoquer un droit supérieur au maintien de la relation avec son épouse et ses enfants, lesquels ont notamment assisté aux menaces de mort proférées à l'encontre de leur mère. Au demeurant, sa relation avec ses enfants ne suffit pas pour renoncer à son expulsion, étant rappelé qu'ils ne font pas ménage commun, qu'il ne contribue pas à leur entretien de manière régulière, qu'il n'a pas été démontré qu'il existerait entre eux un lien particulièrement fort allant au-delà d'une relation ordinaire entre un père et ses enfants, et qu'il s'est désintéressé de ceux-ci depuis 2017 et « vivait comme un célibataire », selon son épouse, jusqu'à ce qu'elle dépose plainte. Il sied encore de relever que l'expulsion du prévenu portera bien évidemment atteinte aux relations qu'il entretient avec ses enfants. Elle reste cependant de durée limitée – soit de cinq ans – et ne l'empêchera pas d'entretenir un contact avec eux par le biais des

moyens de communication modernes (ATF 144 I 91 consid.

E. 7

Dans sa déclaration d'appel, C.N. _____ a contesté l'allocation d'une indemnité de 5'000 fr. en faveur de son épouse pour le tort moral subi. Aux débats d'appel, il s'est toutefois engagé, sans reconnaissance de responsabilité, à verser à celle-ci un montant de 5'000 fr. à ce titre. Ce grief est dès lors sans objet.

E. 8

L'appelant fait valoir que sa libération à raison des faits retenus aux chiffres 1 et 3 de l'acte d'accusation devrait conduire à limiter à un sixième la part des frais mise à sa charge, le solde devant être laissé à la charge de l'Etat.

- 37 - Dès lors que sa condamnation à raison de ces faits est confirmée, cette conclusion est sans objet.

E. 9

En définitive, l'appel de C.N. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 9.1

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Michael Stauffacher, défenseur d'office de l'appelant, qui fait état de 24.08 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel, et d'une vacation, ainsi que de débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires annoncés. C'est ainsi une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 4'890 fr. 75, correspondant à une activité d'avocat de 24.08 heures au tarif horaire de 180 fr., par 4'334 fr. 40, à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), par 86 fr. 70, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 349 fr. 65, qui sera allouée à Me Michael Stauffacher pour la procédure d'appel. Quant à la liste des opérations produite par Me Zakia Arnouni, conseil d'office de B.N. _____, elle fait état de 12.49 heures consacrées au mandat, hors audience d'appel, dont 0.83 heure dévolue à des opérations post audience de première instance, 0.5 heure à des « opérations post décision » et 1.5 heure consacrée à la rédaction d'un projet de convention de retrait de plainte, ainsi que d'une vacation et de débours forfaitaires à hauteur de 2 %. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, si ce n'est pour retrancher la durée dévolue aux opérations post audience de première instance, celles-ci n'ayant pas lieu d'être indemnisées dans le cadre de la procédure d'appel, ainsi que le temps consacré à la rédaction d'un projet de convention et aux opérations post audience d'appel, la plainte ayant été retirée d'entrée de cause. Ainsi, une indemnité de conseil d'office d'un montant de 2'040 fr. 70,

- 38 - correspondant à une activité de 9 h 40 au tarif horaire de 180 fr., par 1'740 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 34 fr. 80, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 145 fr. 90, sera allouée à Me Zakia Arnouni pour la procédure d'appel.

E. 9.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'601 fr. 45, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de C.N._____, par 4'890 fr. 75, et au conseil d'office de B.N._____, par 2'040 fr. 70, seront mis par cinq sixièmes, soit par 8'834 fr. 55, à la charge de l'appelant, qui succombe dans une très large mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). C.N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge des montants des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de B.N._____ lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.